

De : Jean-Philippe.Cote@mamrot.gouv.qc.ca [<mailto:Jean-Philippe.Cote@mamrot.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 18 septembre 2014 12:16

À : Leblanc, Rita (BAPE)

Cc : Stephane.Bouchard@mamrot.gouv.qc.ca; Perreault, Jonathan (BAPE); Pierre.Turmel@mamrot.gouv.qc.ca

Objet : Réponse à une question du BAPE (séance du 11 septembre)



Bonjour,

Le présent courriel vise à répondre à une question de la Commission d'enquête du BAPE portant sur les enjeux de la filière uranifère au Québec.

Lors de la séance du 11 septembre dernier, la Commission posait la question suivante au MAMOT:

Les municipalités locales sont-elles informées lorsqu'il y a transport de matières dangereuses (par exemple des matières radioactives) sur leur territoire ?

En réponse à cette question, nous amenons les éléments de réponse suivants.

Le transport des **matières** dangereuses est régi par le Règlement sur le transport des matières dangereuses du ministère des Transports du Québec. Les dispositions de ce règlement sont harmonisées avec le Règlement sur le transport des **marchandises** dangereuses du ministère des Transports du Canada. À notre connaissance, ces règlements n'amènent pas l'obligation pour les entreprises d'informer les municipalités lors du transport de matières dangereuses.

Aucun règlement ou loi relevant du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire n'oblige une entreprise transportant des matières dangereuses à en informer les instances municipales concernées lors de leur passage sur leur territoire.

Toutefois, à la suite du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic, la ministre fédérale des transports a émis, le 20 novembre 2013, l'Ordre préventif n° 32 qui oblige les compagnies ferroviaires à transmettre aux municipalités qui en font la demande des informations concernant les matières dangereuses qu'elles transportent sur leur territoire. Les entreprises doivent notamment fournir annuellement des données globales relativement aux volumes et type de marchandises transportées. L'Ordre préventif n° 32 est disponible sur le site Internet du ministère des Transports du Canada.

Enfin, en vertu de la Loi sur les compétences municipales, qui attribue notamment aux municipalités compétence en matière de sécurité, ces dernières pourraient possiblement, sans entraver l'application des règlements précités, exiger par règlement des transporteurs routiers de telles marchandises sur les routes de leur territoire qu'ils leur fournissent certaines informations essentielles (dont la nature des produits transportés, l'itinéraire suivi...) dans le but de prévoir des mesures additionnelles de sécurité (au niveau de la lutte contre les incendies, du traitement des déversements...) qui soient adaptées aux produits transportés.

En espérant le tout conforme,

Meilleures salutations,

Jean-Philippe Côté, urbaniste, M. ATDR

Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme

Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau (3ième étage - Aile Cook)

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : (418) 691-2015, #3507

Télécopieur : (418) 644-2656